

Janvier 2018
13EMT016



Document de zonage d'assainissement de la commune de DABO

Siège social
Parc de l'Ile
15/27, Rue du Port
92022 NANTERRE Cedex

Version : 3

Philippe MERLOT

Agence Lorraine
Technopole 2000 - 7, Rue Claude CHAPPE
57070 METZ
Tél. : 03-87-36-09-89





Sommaire

1	Aspect règlementaire du zonage d'assainissement	1
	1.1 Réglementation du zonage d'assainissement	1
2	Présentation de la commune	3
	2.1 Localisation géographique	3
	2.2 Démographie	4
	2.3 Activités économiques	5
	2.4 Urbanisme	6
	2.5 Réseau hydrographique	6
	2.6 Zones naturelles remarquables	7
	2.7 Typologie d'habitat	8
	2.7.1 Les différentes zones d'habitat	8
3	Sous-dossier d'assainissement collectif	10
	3.1 Généralités	10
	3.1.1 Définition de l'assainissement collectif	10
	3.1.2 Descriptif de l'assainissement collectif	10
	3.1.3 Eaux pluviales	11
	3.1.4 Eaux claires parasites	12
	3.2 Compétences et obligations de la Collectivité	12





3.3 Obligations des particuliers 13

3.4 Prescriptions techniques 14

3.5 Stations d'épuration pour les petites collectivités ... 14

3.5.1 Procédé de traitement par lagunage naturel 14

3.5.2 Procédé de traitement par filtre planté de roseaux 16

3.6 Système d'assainissement existant 18

3.6.1 Fonctionnement du réseau existant 18

3.7 Projet d'assainissement collectif étudié 21

3.8 Coûts de l'assainissement collectif 23

4 Sous-dossier d'assainissement non collectif 24

4.1 Généralités 24

4.1.1 Définition de l'assainissement non collectif 24

4.2 Compétences et obligations de la Collectivité 25

4.3 Obligations des particuliers 26

4.4 Mode de financement 26

4.5 Prescriptions techniques 26

4.6 Étude des sols..... 28

4.6.1 Contexte géologique..... 28

4.6.2 Contexte hydrogéologique..... 29

4.6.3 Dispositif d'assainissement non collectif à préconiser 31

4.7 Filières d'assainissement non collectif..... 31

4.7.1 La fosse septique toutes eaux..... 32

4.7.2 Les tranchées filtrantes..... 33

4.7.3 Le tertre d'infiltration..... 35





4.7.4	Le lit sur zéolites ou filtre compact	37
4.7.5	Dispositif d'assainissement non collectif existant	38
4.7.6	Contraintes d'habitat	38

4.8 Coûts de l'assainissement non collectif39

5 Zonage et enquête publique 40

5.1 Proposition de zonage40

5.2 Déroulement de l'enquête publique41

5.3 Conséquences du zonage d'assainissement.....42

5.3.1	Cohérence avec les documents d'urbanisme	42
5.3.2	Instruction des futurs permis de construire	42
5.3.3	Droits et devoirs des usagers et de la Collectivité.....	42
5.3.4	Obligations des usagers	43
5.3.5	Obligations des Collectivités	43





Tables des illustrations

Figure 1 : Carte de localisation de la zone d'étude	3
Figure 2 : Vue aérienne des villages de DABO (Source Géoportail)	4
Figure 3 : Carte des zones naturelles remarquables (source DREAL)	7
Figure 4 : Vue schématique de la répartition des zones d'habitat de DABO.....	8
Figure 5 : Plan de masse type du procédé de lagunage naturel.....	15
Figure 6 : Plan de profil type du procédé de lagunage naturel	16
Figure 7 : Plan de masse du procédé de filtre planté de roseaux.....	17
Figure 8 : Plan de profil du procédé de filtre planté de roseaux.....	17
Figure 9 : Vue des bassins de collecte de DABO.....	18
Figure 10 : Vue des bassins de collecte de SCHAEFERHOF	19
Figure 11 : Vue des bassins de collecte de LA HOUBE.....	20
Figure 12 : Vue des bassins de collecte de HELLERT.....	21
Figure 13 : Carte de l'implantation de la station d'épuration sur DABO	22
Figure 14 : Carte de l'implantation de la station d'épuration sur SCHAEFERHOF.....	22
Figure 15 : Schéma de système d'assainissement non collectif	27
Figure 16 : Carte géologique du bourg (Source BRGM)	28
Figure 17 : Carte de localisation des périmètres de protection de captage.....	30
Figure 18 : Schéma d'une fosse septique toutes eaux	33
Figure 19 : Schéma des tranchées filtrantes.....	34
Figure 20 : Règle de dimensionnement des tranchées filtrantes.....	34
Figure 21 : Coupe de réalisation des tranchées filtrantes	35
Figure 22 : Schéma du tertre d'infiltration	36
Figure 23 : Règle de dimensionnement du tertre d'infiltration.....	36
Figure 24 : Coupe de réalisation du tertre d'infiltration	37
Figure 25 : Schéma du filtre compact.....	38
Figure 26 : Chronologie d'une enquête publique	41

Table des tableaux

Tableau 1 : Évolution de la démographie de 1982 à nos jours	4
---	---



Table des annexes

Annexe 1 : Plans de zonage

Annexe 2 : Carte des contraintes d'habitat





1 ASPECT REGLEMENTAIRE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

1.1 REGLEMENTATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Le zonage d'assainissement s'inscrit dans l'obligation édictée dans l'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales qui énonce que :

« Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

1° **Les zones d'assainissement collectif** où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° **Les zones relevant de l'assainissement non collectif** où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. »

Une enquête publique est nécessaire avant d'approuver la délimitation des zones d'assainissement présentée dans le cadre de ce dossier. Les articles 1, 2 et 4 du décret du 3 juin 1994 précisent que le type d'enquête publique à mener : « L'enquête publique préalable à la délimitation des zones d'assainissement collectif et des zones d'assainissement non collectif est celle prévue à l'article R 123-11 du Code de l'Urbanisme ».

D'un point de vue réglementaire, seule une délimitation des zones d'assainissement est donc demandée aux Collectivités. Cette délimitation doit être cohérente avec les contraintes pesant sur l'aménagement de la commune comme les servitudes de protection des points de captages d'eau potable, les règles d'urbanisme ... etc.



L'objectif de l'enquête publique est :

- d'informer la population des règles techniques et financières qu'il est proposé d'appliquer en matière d'assainissement sur le territoire communal,
- de prendre en compte d'éventuelles observations du public à ce sujet.



2 PRESENTATION DE LA COMMUNE

2.1 LOCALISATION GEOGRAPHIQUE

La commune de DABO (57850) est située dans le département de la Moselle en plein cœur d'une région dénommée des Vosges Mosellanes, ce qui implique un relief marqué de petite montagne. La commune est située à 25 kilomètres environ de SARREBOURG, de SAVERNE et de PHALSBOURG.

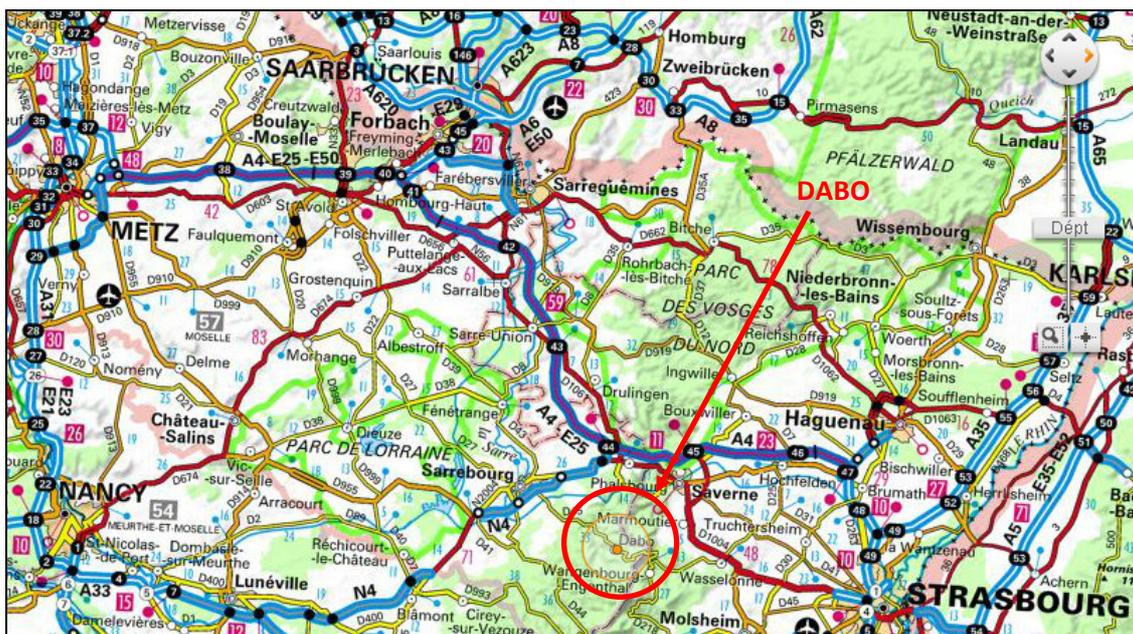


Figure 1 : Carte de localisation de la zone d'étude

Les habitants se répartissent principalement dans 4 villages concentrés dans la partie Nord du territoire communal (DABO, SCHAEFERHOF, HELLERT et LA HOUBE) et dans une dizaine de hameaux.

Le reste du territoire communal est recouvert par le domaine forestier, propriété quasi intégralement de l'Office National des Forêts (ONF).



Figure 2 : Vue aérienne des villages de DABO (Source Géoportail)

2.2 DEMOGRAPHIE

Selon les données de l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques (INSEE), la population de DABO a varié de la manière suivante :

Tableau 1 : Évolution de la démographie de 1982 à nos jours

	1982	1990	1999	2009	2010	2012	2013	2014
Population	2913	2789	2780	2636	2625	2635	2605	2571
Logements	1441	1432	1431	1542	1547	1578	1586	/



2.3 ACTIVITES ECONOMIQUES

La commune de DABO présente un fort intérêt touristique, avec la présence du rocher de DABO. Elle accueille, ainsi, 80 000 visiteurs par an. On note donc la présence de nombreux hôtels, de cafés, de restaurants, d'un chalet refuge et d'un camping.

La commune a réalisé le recensement de ses activités économiques :

- Pour les entreprises
 - cuisiniste ;
 - débardeurs ;
 - élagueurs ;
 - électriciens ;
 - ferblantiers – couvreurs ;
 - frigoriste ;
 - installateurs sanitaires ;
 - maçons-constructeurs ;
 - menuisiers ;
 - peintres ;
 - plâtriers ;
 - serrurier – ferronnier ;
 - travaux publics.
- Pour les commerces alimentaires :
 - 2 boucheries ;
 - 1 boulangerie ;
 - 1 boulangerie – épicerie ;
 - 1 dépôt de pain ;
 - 1 magasin d'alimentation.
- Pour les autres commerces et services :
 - 1 banque ;
 - 1 bureau de poste ;
 - 2 coiffeurs ;
 - 1 garage – station-service ;
 - 1 gendarmerie nationale ;
 - 1 magasin de chaussures ;
 - 1 meubles et literie ;
 - 1 pompes funèbres ;
 - 1 tabac – souvenirs ;
 - 1 taxi ;



- 1 voyageur.
- Pour les services médicaux :
 - 1 cabinet d'infirmiers ;
 - 1 dentiste ;
 - 1 kinésithérapeute ;
 - 2 médecins généralistes ;
 - 1 pharmacie.
- Pour la restauration :
 - 1 brasserie PMU ;
 - 1 café ;
 - 2 hôtels restaurants ;
 - 4 restaurants.
- Pour l'artisanat :
 - 2 fabricants de jouets en bois ;
 - 1 miellerie ;
 - 3 tailleurs sur cristal.
- Pour l'hébergement touristique :
 - 1 camping (40 emplacements) ;
 - 1 chalet refuge (17 lits) ;
 - 29 meublés de tourisme, gîtes, chambre d'hôtes commercialisés par l'Office de Tourisme.

2.4 URBANISME

Un Plan Local d'Urbanisme a été accepté le 11 Décembre 2015.

2.5 RESEAU HYDROGRAPHIQUE

Les principaux cours d'eau parcourant le territoire communal sont :

- la Zorn sur un linéaire de 4 000 m entre les confluences avec le Grossthal et le Muelthal ;
- le Klienthal prolongé par le Grossthal sur un linéaire de 5 700 m entre la source du Kleinthal et la confluence du Grossthal avec la Zorn ;
- le Muelthal sur un linéaire de 2 800 m entre sa source et sa confluence avec la Zorn ;
- le Baerenbach sur un linéaire de 1 500 m entre sa source et la limite communale.



2.6 ZONES NATURELLES REMARQUABLES

Les zones naturelles remarquables à DABO sont :

- une Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Z.N.I.E.F.F.) de type 2. Il s'agit de la Z.N.I.E.F.F. n° 410010389 dénommée « Vosges Moyennes ». Cette Z.N.I.E.F.F. a une superficie totale de 76 303 hectares. Elle culmine à 986 mètres et son point bas se situe à 400 mètres. Elle a pour but de protéger un grand nombre d'espèces animales, telles que des batraciens (Sonneur à ventre jaune, Crapaud commun, Triton alpestre, Grenouille verte...), des insectes (Grand mars changeant...), des oiseaux (Bondée apivore, Traquet motteux, Gobemouche gris...), des poissons (Chabot commun, Carassin, Truite fario...) et des reptiles (Orvet, lézard vivipare...). Elle protège également des habitats, comme des zones à truites, des hêtraies neutrophiles, de la végétation des rivières oligotrophes et acidiphiles. Cette zone concerne des communes dans les départements de la Moselle, des Vosges et de la Meurthe-et-Moselle et recouvre environ 1/50^{ème} de la superficie communale de DABO ;
- une Z.N.I.E.F.F. de type 1 n° 410030161 dénommée « Zorn Amont ». Cette zone qui englobe le lit majeur de la rivière Zorn dans sa partie amont intègre des habitats remarquables tels que des pelouses, des hêtraies montagnardes, des pessières montagnardes et des forêts subcontinentales de pins sylvestres ;
- le site classé du Rocher de DABO.

L'extrait de carte ci-dessous localise ces différentes zones.

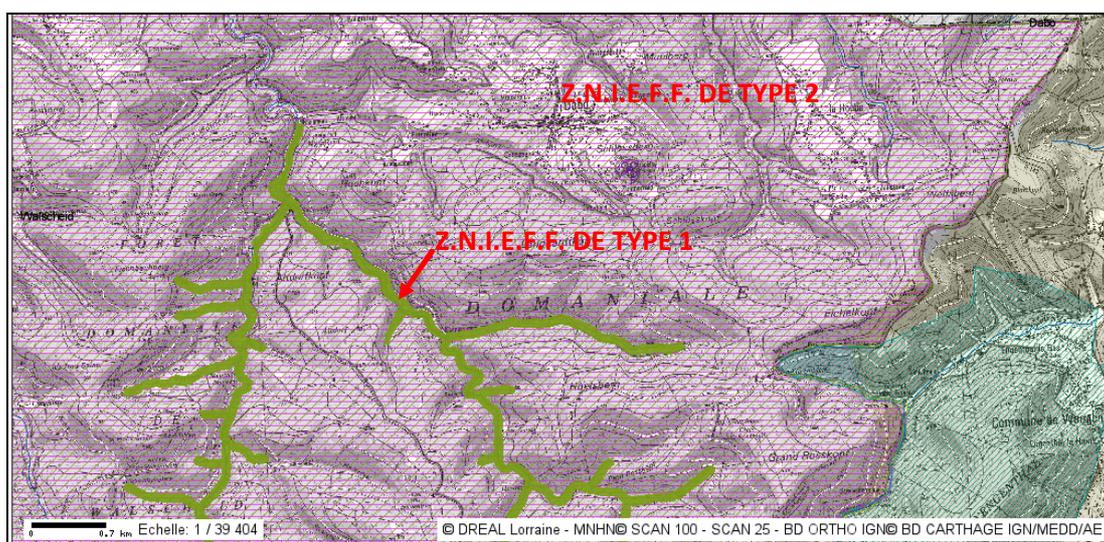


Figure 3 : Carte des zones naturelles remarquables (source DREAL)



2.7 TYPOLOGIE D'HABITAT

2.7.1 LES DIFFERENTES ZONES D'HABITAT

Les habitants de la commune se répartissent dans les 4 villages de DABO, SCHAEFERHOF, HELLERT et LA HOUBE ainsi que dans 9 hameaux. La figure de la page suivante présente cette répartition ainsi que les écarts.

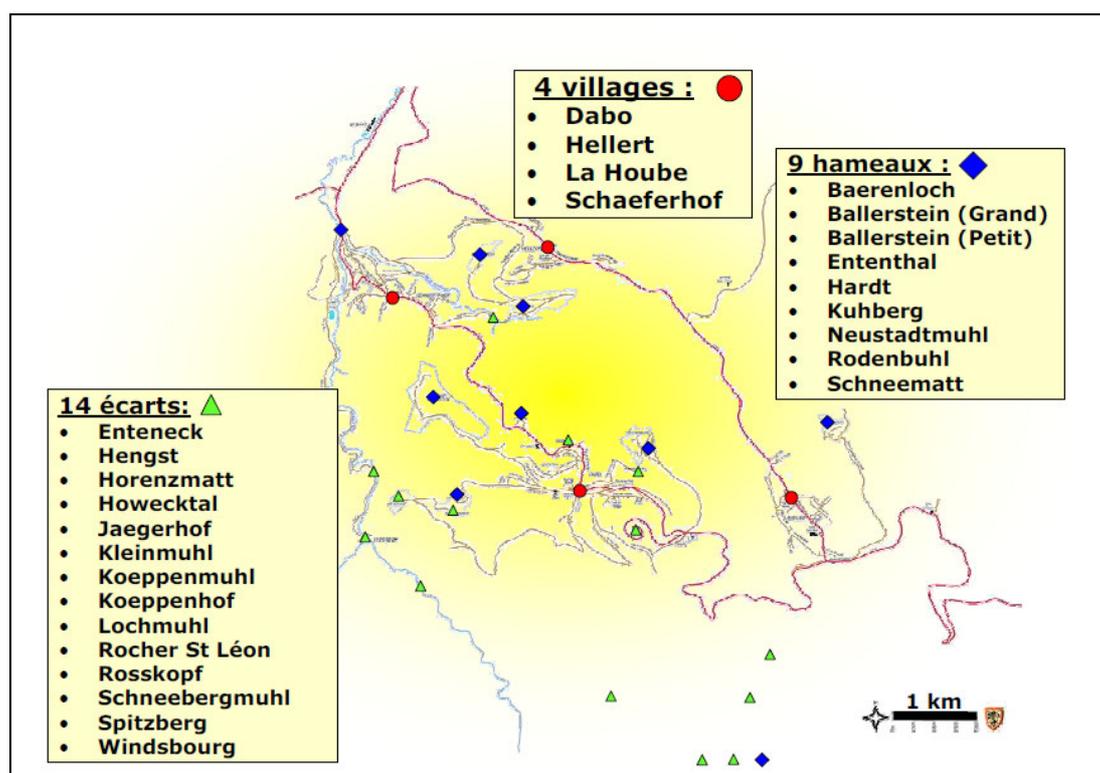


Figure 4 : Vue schématique de la répartition des zones d'habitat de DABO

Les bâtiments communaux recensés sont :

- 14 logements ;
- 6 écoles ;
- 4 églises ;
- 4 cimetières ;
- 3 monuments aux morts ;
- 2 chapelles ;
- 2 presbytères ;
- 2 terrains de football ;
- 1 terrain de tennis ;
- 1 camping ;



- 1 mairie ;
- 2 salles de réunion (*Linange, Schaeferhof*) ;
- 1 espace culturel et sportif (*Espace Léon IX*) ;
- et aussi... ateliers municipaux, bibliothèque, bureau de poste, cabine de régisseur, caserne de pompiers, chalet-refuge, aires de pique-nique, garages, office de tourisme, remises, réservoirs d'eau potable, stations de pompage d'eau potable, stations de traitement d'eau potable, toilettes publiques.



3 SOUS-DOSSIER D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

3.1 GENERALITES

3.1.1 DEFINITION DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

L'assainissement collectif consiste à collecter les eaux usées d'un bourg ou d'un village par un réseau de canalisations enterrées. Ces eaux usées sont, ensuite, envoyées vers une unité de traitement. Les effluents traités sont, au final, évacués vers le milieu récepteur superficiel (fossé, cours d'eau).

Contrairement à l'assainissement non collectif, les équipements de traitement et le réseau de collecte sont situés en domaine public et sont la propriété de la Collectivité.

Pour ce type d'assainissement, le principal avantage d'une épuration centralisée est la facilité d'entretien d'un site unique et l'assurance d'une bonne maîtrise de la collecte et du traitement. Les usagers sont ainsi libérés de cette contrainte d'entretien.

En revanche, en zone rurale, où l'habitat est dispersé, le ratio entre le linéaire de réseau et le nombre d'installations desservies peut être relativement élevé, ce qui induit des coûts d'investissement importants. Dans certains secteurs, la topographie peut rendre nécessaire la mise en place de postes de refoulement sur le réseau.

Un autre inconvénient de l'assainissement collectif peut être dans le fait de concentrer le rejet dans le milieu naturel en un seul point qui peut être problématique lorsque celui-ci est sensible à la pollution.

3.1.2 DESCRIPTIF DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

L'assainissement collectif regroupe :

- **un système de collecte** des eaux usées comprenant des canalisations soit gravitaires (écoulement naturel des eaux dans le sens de la pente topographique), soit de refoulement qui, connectées à des postes de refoulement, permettent d'amener les eaux d'un point bas vers un point haut. Ce système dessert les habitations raccordées par l'intermédiaire de branchements. Ce réseau d'assainissement peut être soit unitaire où les eaux usées et les eaux pluviales sont collectées en mélange, soit séparatif où les eaux usées et les eaux pluviales sont collectées séparément ;



- **un système de traitement** dans lequel aboutit le réseau d'assainissement et qui est une station d'épuration qui traite les eaux usées avant rejet dans le milieu naturel ;
- **des ouvrages connexes**, qu'il s'agisse de postes de refoulement, de déversoirs d'orage... etc.

Dans les réseaux unitaires, les eaux arrivant à la station de traitement sont en grande quantité et de qualité très variable.

Les capacités de collecte étant limitées, sont intégrées dans le système des ouvrages spéciaux appelés déversoirs d'orage permettant de réguler le débit d'eau collectée et de limiter à une partie des eaux de pluie la quantité d'eau envoyée à la station d'épuration.

En réseau séparatif, l'effluent brut arrivant à la station est de qualité et de débit relativement régulier car formé uniquement d'eaux usées.

Le réseau de collecte d'une commune peut être composé de tronçons unitaires et de tronçons séparatifs. En général, ces derniers sont localisés dans les quartiers les plus récents car le fonctionnement unitaire est le plus ancien (c'est ce qu'on appelait autrefois le « tout à l'égout »).

3.1.3 EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales sont les eaux qui proviennent des précipitations atmosphériques et se chargent d'impuretés par ruissellement au contact des toitures et chaussées. Sont également assimilées à des eaux pluviales, les eaux provenant de l'arrosage et du lavage des voies publiques et privées, des jardins et des cours d'immeubles...

En zone urbaine à forte densité d'habitat, avec des zones artisanales et industrielles ainsi qu'une circulation routière notable, les eaux pluviales peuvent être le vecteur d'une pollution importante.

On considère, dans ce cas, que le flux de pollution apporté en période de pluie, et qu'il est nécessaire de traiter, correspond au premier flot de ressuyage du réseau. Ce premier flot est considéré comme étant le principal flux polluant.

Les eaux pluviales appartiennent en pleine propriété au possesseur du terrain qui les reçoit (article 641 du Code Civil). Il n'y a donc pas d'obligation de raccordement au réseau d'assainissement collectif.

Les terrains sont assujettis à recevoir les eaux qui s'écoulent naturellement. Cependant, le propriétaire du terrain supérieur ne doit rien faire qui aggrave cette servitude (article 640 du Code Civil).



La commune a la possibilité de réglementer les rejets sur la voie publique dans le cadre de ses pouvoirs de police en matière de lutte contre les accidents, les inondations et les pollutions (article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales). Elle peut éventuellement interdire ou limiter les rejets sur la voie publique. S'il existe un réseau pluvial ou unitaire, les conditions de son utilisation peuvent être fixées par un arrêté municipal ou figurer dans le règlement du service d'assainissement. **Il n'est en aucun cas permis de rejeter des eaux pluviales dans des réseaux qui ne sont pas prévus pour cet usage.** D'une manière générale, tout rejet d'eau pluviale dans un réseau doit avoir fait l'objet d'un accord de la part de la Collectivité.

3.1.4 EAUX CLAIRES PARASITES

Les eaux claires parasites sont des eaux généralement peu polluées, qui s'introduisent dans le réseau et en perturbent le fonctionnement.

Leur origine est multiple :

- les eaux parasites de captage, apports ponctuels qui résultent de l'ensemble des raccordements non conformes, tels que les branchements d'eaux pluviales, les captages de sources, les rejets d'eaux claires industrielles, le raccordement de drains...,
- les eaux parasites d'infiltration, correspondant à des infiltrations diffuses et qui peuvent s'introduire dans le réseau à travers des défauts d'étanchéité tels que des joints non étanches, des fissures, des échelons de regard mal scellés...etc.

Dans tous les cas, les eaux parasites sont des eaux qui transitent dans un réseau non conçu pour les recevoir. Elles ont, ainsi, le plus souvent, des effets dommageables pour le fonctionnement des ouvrages qu'ils soient de collecte (saturation des collecteurs, surverses trop fréquentes, durée journalière de fonctionnement des postes de refoulement importante ...) ou de traitement (baisse de rendement de la station d'épuration, perturbation du traitement ...).

Au-delà des perturbations qu'ils engendrent, les volumes d'eaux claires collectés ont également un impact économique sur la collecte et le traitement. L'objectif est donc de réduire ces apports dans le réseau.

3.2 COMPETENCES ET OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

Au 1^{er} Janvier 2018, la compétence de l'assainissement collectif est transférée à la Communauté de Communes du Pays de PHALSBOURG.



Les compétences et obligations des communes en matière d'assainissement collectif sont regroupées dans les articles L. 2224-7 à 11 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et les articles 1331-1 à 11 du Code de la Santé Publique.

L'article L. 2224-8 du C.G.C.T. énonce que :

I.- Les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées.

Dans ce cadre, elles établissent un schéma d'assainissement collectif comprenant un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées. Ce descriptif est mis à jour selon une périodicité fixée par décret afin de prendre en compte les travaux réalisés sur ces ouvrages.

II.- Les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites. Elles peuvent également, à la demande des propriétaires, assurer les travaux de mise en conformité des ouvrages visés à l'article L. 1331-4 du Code de la Santé Publique, depuis le bas des colonnes descendantes des constructions jusqu'à la partie publique du branchement, et les travaux de suppression ou d'obturation des fosses et autres installations de même nature à l'occasion du raccordement de l'immeuble.

L'étendue des prestations afférentes aux services d'assainissement municipaux et les délais dans lesquels ces prestations doivent être effectivement assurées sont fixés par décret en Conseil d'État, en fonction des caractéristiques des communes et notamment de l'importance des populations totales agglomérées et saisonnières.

3.3 OBLIGATIONS DES PARTICULIERS

Les obligations des particuliers en matière d'assainissement collectif sont inscrites à l'article L. 1331-1 du Code de la Santé Publique qui énonce que : « *Le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établi sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte.* ».

Les installations relèveront de l'assainissement collectif ou de l'assainissement non collectif en fonction de l'existence ou non d'une obligation de raccordement à un réseau public. Cette distinction revêt une grande importance vis-à-vis des obligations de l'usager avec l'obligation de raccordement et de paiement de la redevance correspondante aux charges d'investissement et d'entretien pour les systèmes collectifs.



3.4 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les prescriptions pour les systèmes d'assainissement collectif de plus de 20 équivalent-habitants (EH) sont rassemblées dans l'Arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅.

3.5 STATIONS D'ÉPURATION POUR LES PETITES COLLECTIVITÉS

Parmi les différents procédés de traitement des eaux usées disponibles pour les collectivités de moins de 1000 habitants, 2 types se trouvent majoritairement appliqués :

- le lagunage naturel qui consiste à traiter les eaux usées dans 3 bassins successifs,
- le filtre planté de roseaux à 2 étages.

Quel que soit le procédé de traitement retenu, au final, le rejet des eaux traitées se fait dans un milieu récepteur qui, dans la plupart des cas, est une rivière.

Le choix entre ces 2 procédés est fonction de la performance de traitement nécessaire en fonction de la sensibilité du milieu récepteur à la pollution. Le lagunage naturel est moins performant que le filtre planté de roseaux à 2 étages.

3.5.1 PROCÉDE DE TRAITEMENT PAR LAGUNAGE NATUREL

Les schémas suivants montrent le fonctionnement du procédé par lagunage naturel. Les eaux usées arrivent dans un **ouvrage de dégrillage** puis **de comptage** et **de régulation de débit** par le principe de déversoir d'orage à lame. Elles sont ensuite envoyées dans un premier bassin de lagunage qui sert à la **décantation de la pollution dite particulaire** autrement appelée les boues.

Ce bassin est également muni d'un **dégraisseur** qui piège les graisses en surface. Les eaux décantées transitent ensuite dans les 2 derniers bassins où est traitée la **pollution dissoute** selon un temps de séjour important pour permettre aux



bactéries de se développer dans ces bassins et de consommer la pollution. En sortie du troisième bassin, les eaux finalement traitées sont envoyées dans le milieu récepteur après qu'au préalable leur débit a été compté.

La liaison d'alimentation entre chaque bassin se fait par débordement d'un bassin à l'autre. Les différents bassins constituant le système doivent être impérativement étanches.

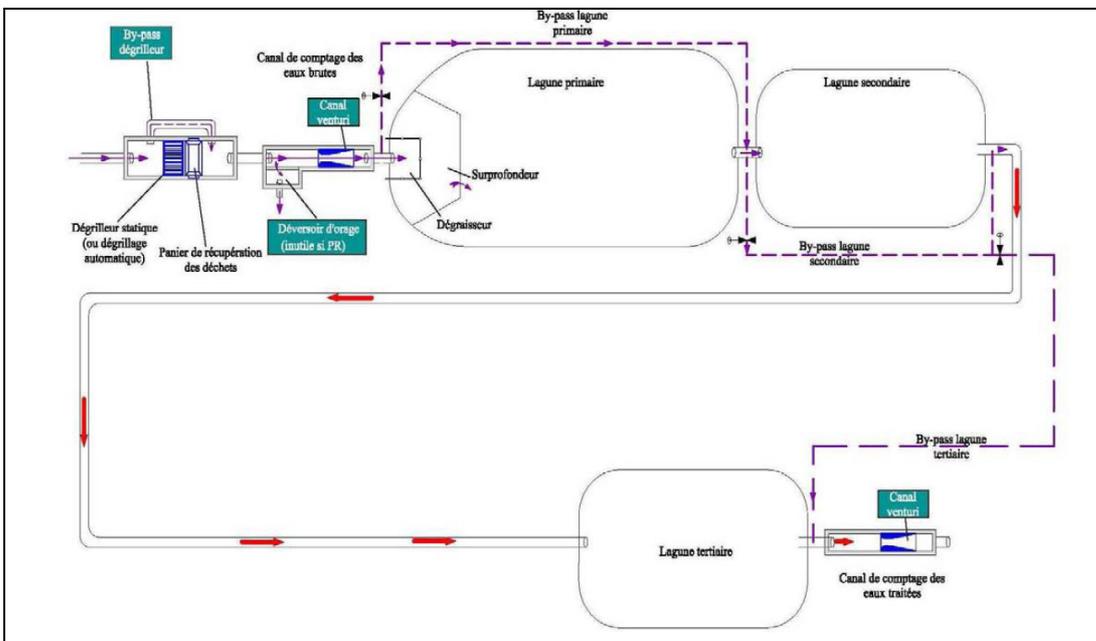


Figure 5 : Plan de masse type du procédé de lagunage naturel

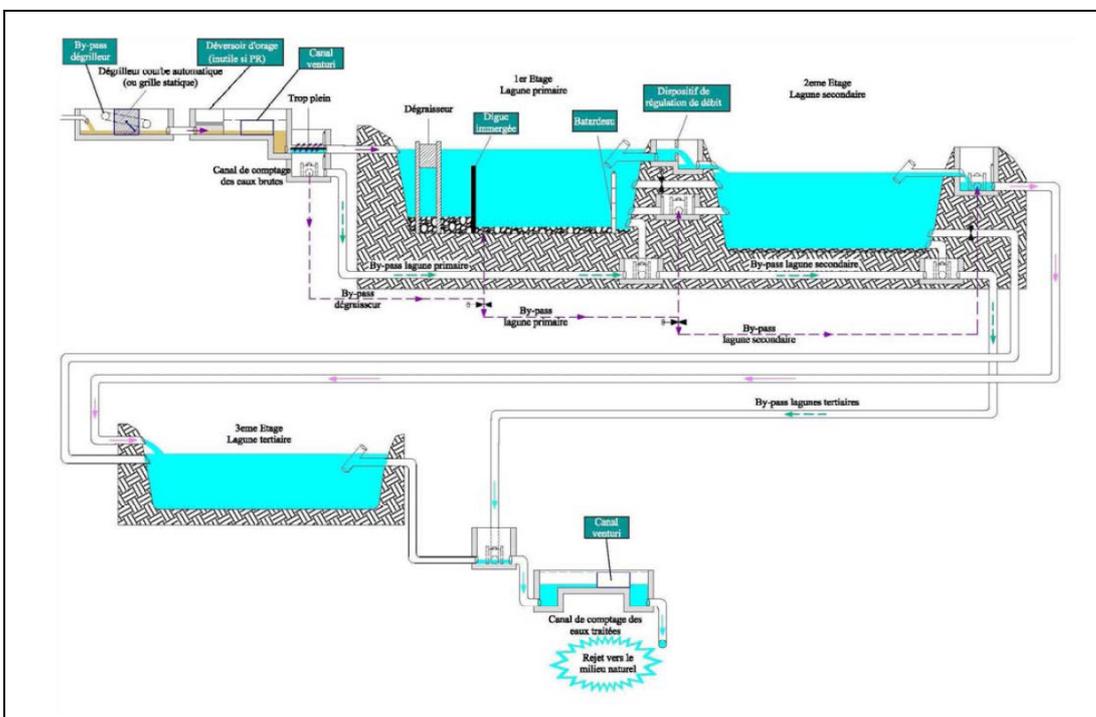




Figure 6 : Plan de profil type du procédé de lagunage naturel

Le procédé de lagunage est le moins couteux quand on peut réaliser les bassins étanches avec le terrain argileux en place. Sinon, un surcoût est à prévoir pour la mise en œuvre d'une géomembrane servant à l'étanchéité des bassins. Ce procédé est également celui qui nécessite le plus de surface d'emprise pour sa réalisation car, pour un temps de séjour suffisant des eaux dans les bassins, il faut compter une surface totale de bassins d'au minimum 11 m²/EH. Enfin, c'est le procédé qui a les rendements les plus faibles en termes d'abattement de pollution.

3.5.2 PROCÉDE DE TRAITEMENT PAR FILTRE PLANTE DE ROSEAUX

Le filtre planté de roseaux comporte 3 étages successifs :

- un **premier étage de dégrillage, comptage et régulation** ;
- un **deuxième étage de prétraitement par piégeage des boues** dans un filtre à graviers. Grâce à la granulométrie bien choisie du média filtrant, les boues se trouvent piégées en surface pendant que les eaux passent à travers le filtre. Les roseaux participent au décolmatage et à l'aération du filtre par l'action mécanique de leur système racinaire. Ils permettent également le percement de la couche de boues qui se forme en surface afin de permettre à l'eau de continuer à traverser le filtre. Enfin, ils ont un rôle d'aération de la couche de boues permettant sa déshydratation et sa transformation progressive en compost ;
- un **troisième étage de traitement par filtration** à travers une couche de sable. Par rapport au précédent, cet étage a une granulométrie plus fine qui lui permet comme pour un filtre à sable, un traitement bactérien et une filtration. Ensuite, comme pour le premier étage, les roseaux ont un rôle décolmatant et d'aération du média par l'action mécanique du système racinaire.

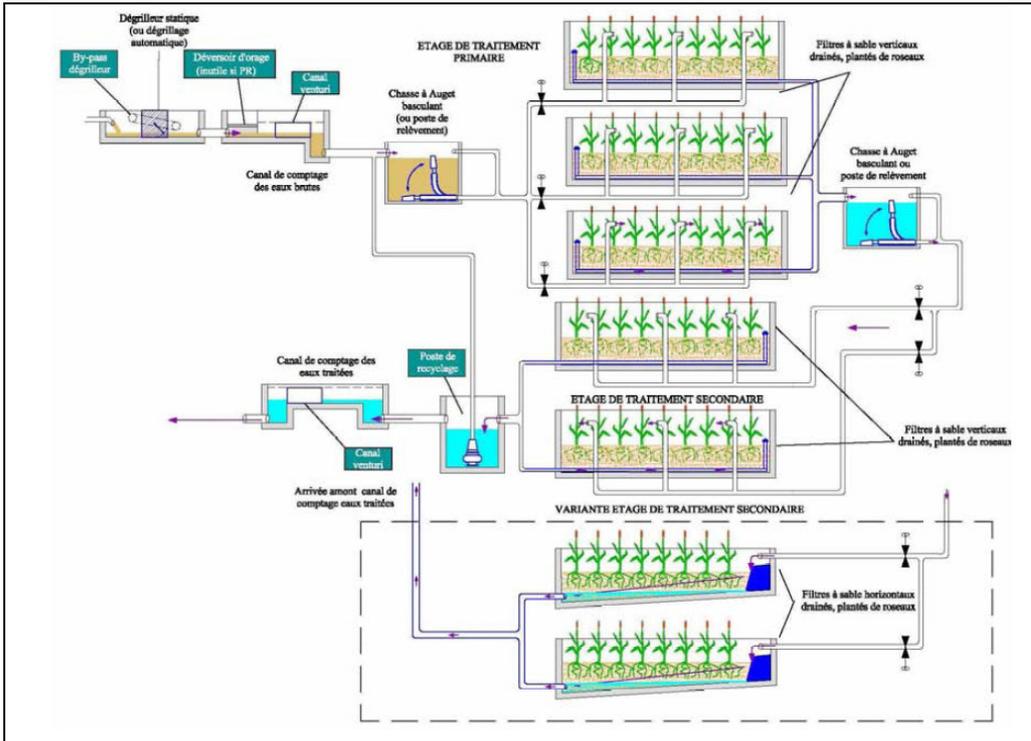


Figure 7 : Plan de masse du procédé de filtre planté de roseaux

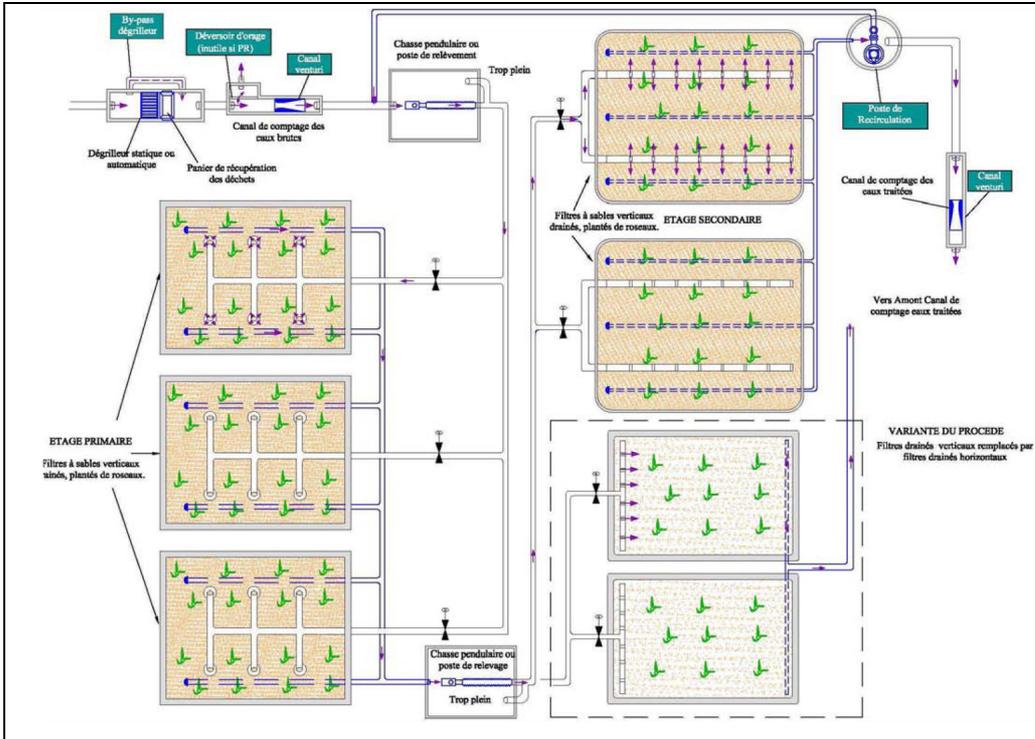


Figure 8 : Plan de profil du procédé de filtre planté de roseaux



3.6 SYSTEME D'ASSAINISSEMENT EXISTANT

3.6.1 FONCTIONNEMENT DU RESEAU EXISTANT

La commune de DABO dispose de plusieurs tronçons de réseaux de collecte de type unitaire qui récupère essentiellement les eaux des 4 villages soit directement, soit après une fosse septique installée chez le particulier. Les réseaux disposent de plusieurs exutoires répartis sur l'ensemble du ban de chaque village.

Le nombre d'exutoires sur le territoire communal est le suivant :

- sur DABO : 6 exutoires répartis sur la forêt et sur 3 ruisseaux ;
- sur LA HOUBE : 2 exutoires répartis sur 1 ruisseau ;
- sur HELLERT : 2 exutoires répartis sur 1 ruisseau ;
- sur SCHAEFERHOF : 9 exutoires répartis sur 2 ruisseaux.

Les réseaux de collecte unitaires s'étendent sur un linéaire d'environ 18 950 mètres, ceux-ci sont composés majoritairement de canalisation de diamètre compris entre 200 et 800 mm.

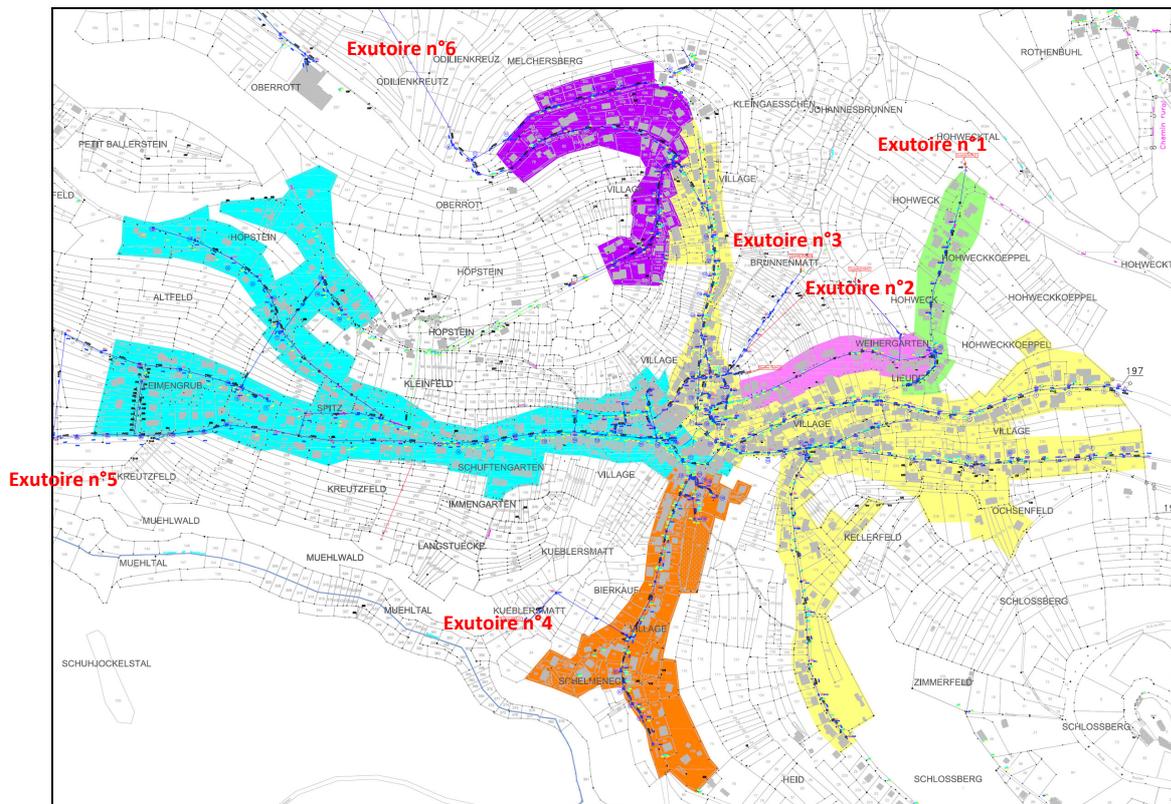


Figure 9 : Vue des bassins de collecte de DABO

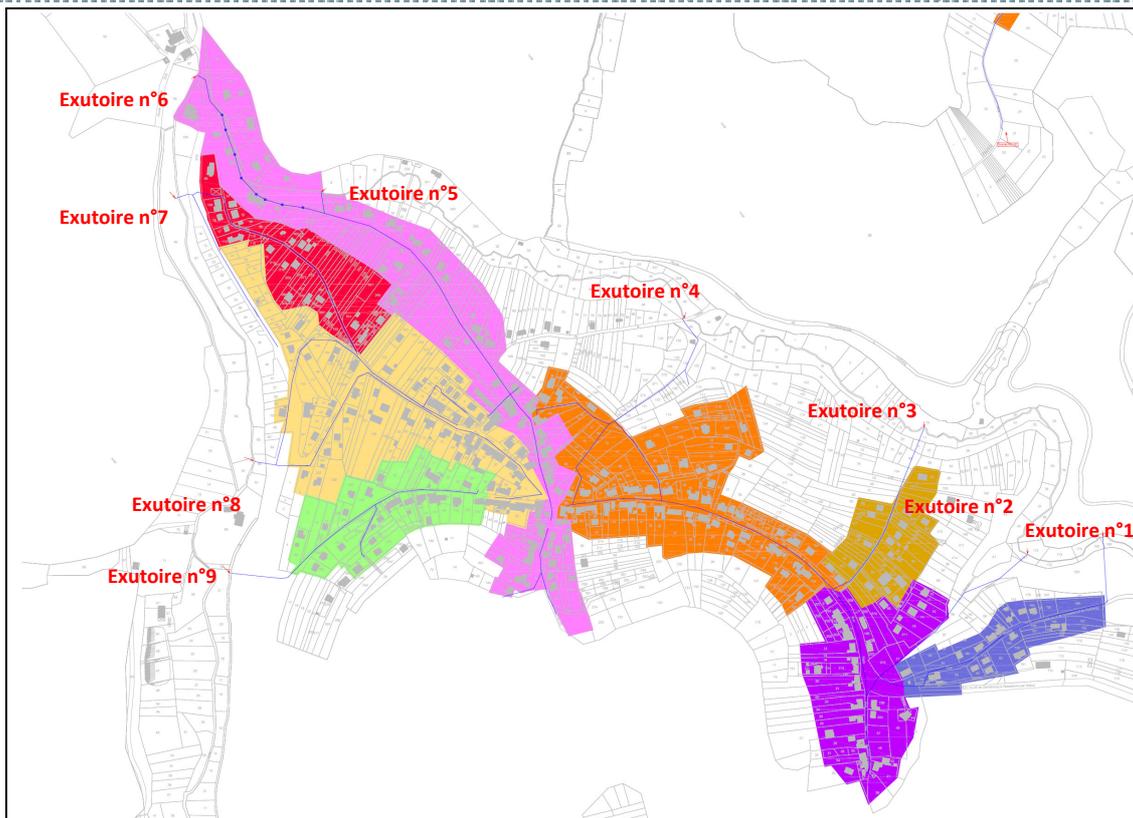


Figure 10 : Vue des bassins de collecte de SCHAEFERHOF

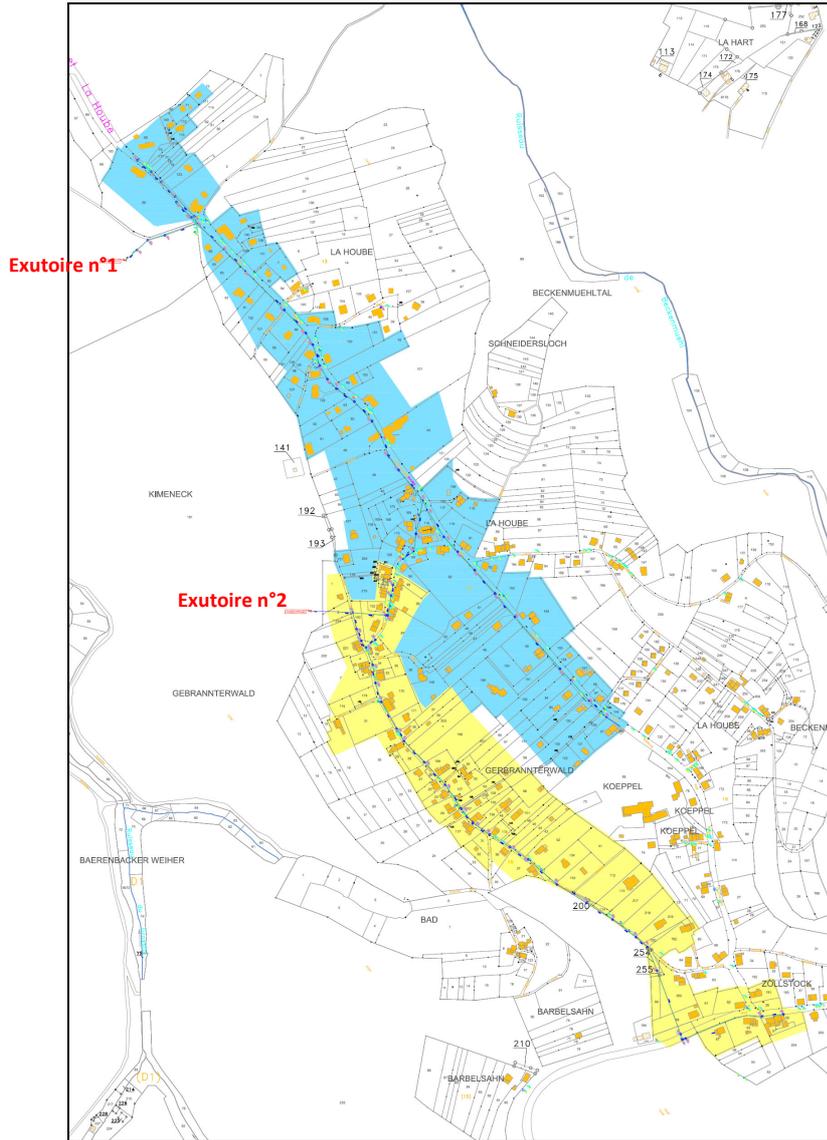


Figure 11 : Vue des bassins de collecte de LA HOUBE

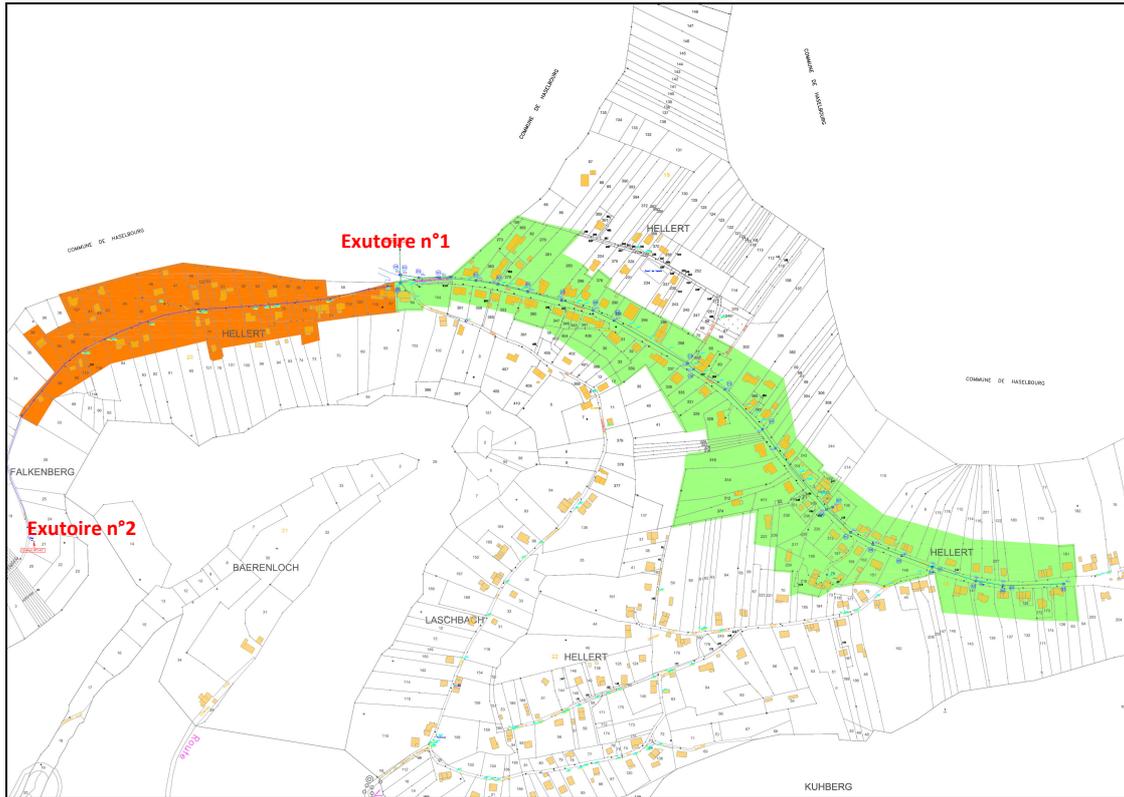


Figure 12 : Vue des bassins de collecte de HELLERT

3.7 PROJET D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ETUDIE

Le projet d'assainissement collectif actuellement à l'étude sur la commune de DABO consiste :

- à raccorder les 6 exutoires du village de DABO sur une station d'épuration implantée au Sud-ouest du village dans la rue de la Zorn.

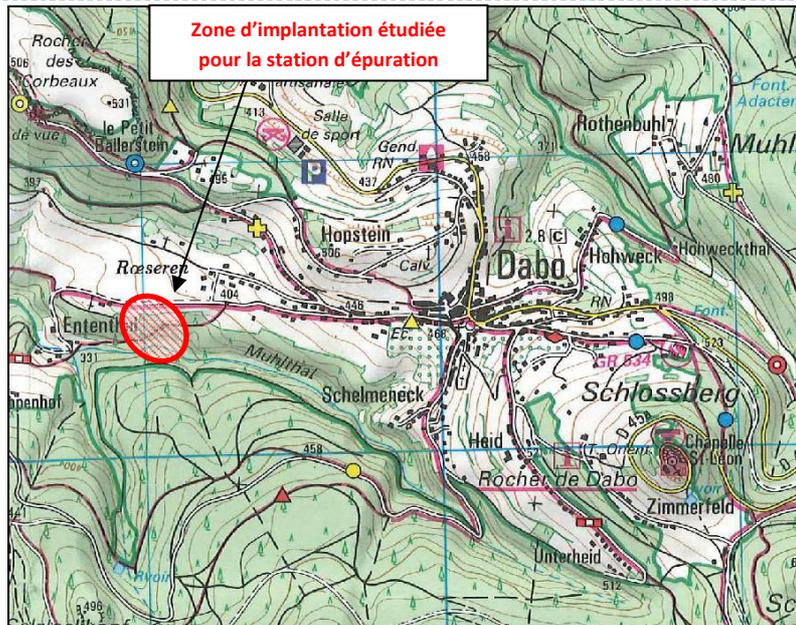


Figure 13 : Carte de l'implantation de la station d'épuration sur DABO

- à raccorder les 9 exutoires du village de SCHAEFERHOF et les 2 exutoires du village de HELLERT sur une station d'épuration commune aux 2 villages implantée au Nord-ouest du village au niveau du lieu-dit Neustadtmühle.

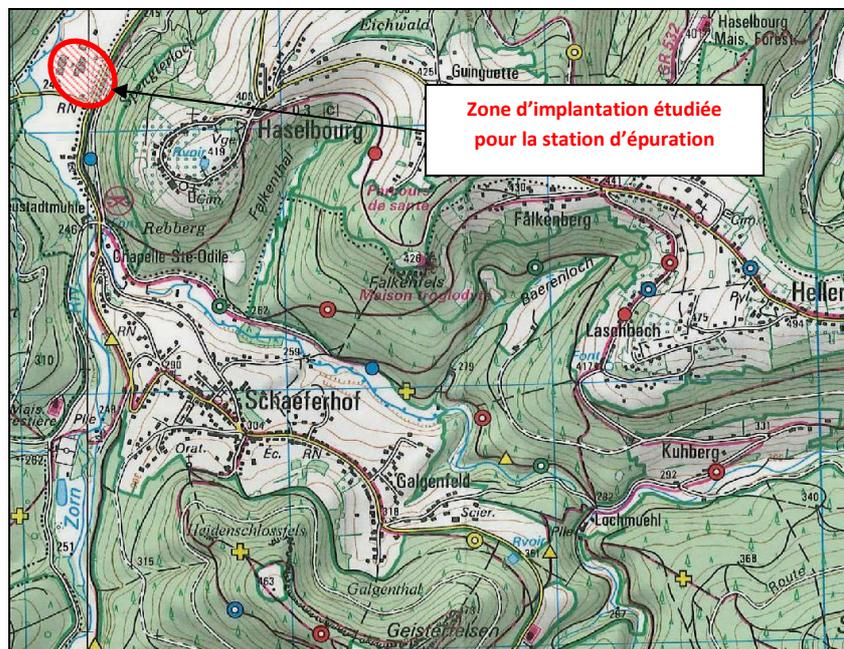


Figure 14 : Carte de l'implantation de la station d'épuration sur SCHAEFERHOF



3.8 COUTS DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

La mise en œuvre du mode d'assainissement collectif sur le village de DABO a été estimée à 3 130 000 €HT.

La mise en œuvre du mode d'assainissement collectif sur SCHAEFERHOF et HELLERT a été estimée à 3 480 000 €HT.

La mise en œuvre du mode d'assainissement collectif sur LA HOUBE a été estimée à 868 900 €HT.

Le total des projets d'assainissement collectif s'élève à 7 478 900 €HT.

Les communes ont la possibilité d'amortir les travaux d'infrastructures sur une période assez longue. Ce coût est supporté par les propriétaires sous la forme d'une redevance calculée sur le volume d'eau potable consommé qui sert d'assiette.

Des subventions sont possibles pour les travaux d'assainissement collectif par l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse et le Conseil Départemental de la Moselle.



4 SOUS-DOSSIER D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

4.1 GENERALITES

4.1.1 DEFINITION DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

L'assainissement non collectif (parfois appelé assainissement individuel ou autonome) consiste à traiter les effluents sur le terrain de l'habitation concernée par les rejets d'eaux usées. Selon la typologie du sol et du sous-sol, les effluents traités sont soit infiltrés, soit rejetés dans le milieu récepteur superficiel (fossé, cours d'eau) Les dispositifs ne sont pas raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.

Entre 2007 et 2009, la réglementation a élargi cette notion d'assainissement non collectif. Depuis l'arrêté du 7 septembre 2009, la distinction est faite selon la quantité de pollution traitée. On parle désormais d'assainissement non collectif pour une pollution générée par une population inférieure à 20 EH (équivalents habitant).

Selon l'arrêté du 7 septembre 2009, les termes : « installation d'assainissement non collectif » désignent toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées au titre de l'article R. 214-5 du Code de l'Environnement des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.

L'assainissement non collectif regroupe les « *systèmes d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement* » (Arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ et l'Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif).



4.2 COMPETENCES ET OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

Au 1^{er} Janvier 2018, la compétence de l'assainissement non collectif est transférée à la Communauté de Communes du Pays de PHALSBOURG.

III.- Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, la Collectivité assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission consiste :

- dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter, en un examen préalable de la conception joint, s'il y a lieu, à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager et en une vérification de l'exécution. À l'issue du contrôle, la commune établit un document qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires,
- dans le cas des autres installations en une vérification du fonctionnement et de l'entretien. À l'issue du contrôle, la commune établit un document précisant les travaux à réaliser pour supprimer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'Environnement.

Les modalités d'exécution de la mission de contrôle, les critères d'évaluation de la conformité, les critères d'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'Environnement, ainsi que le contenu du document remis au propriétaire à l'issue du contrôle sont définis par un arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'Environnement et du logement.

Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif. Elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder dix ans.

Elles peuvent assurer, avec l'accord écrit du propriétaire, l'entretien, les travaux de réalisation et les travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif prescrits dans le document de contrôle. Elles peuvent en outre assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif.

Elles peuvent fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif.

Les dispositifs de traitement destinés à être intégrés dans des installations d'assainissement non collectif recevant des eaux usées domestiques ou assimilées au sens de l'article L. 214-2 du code de l'environnement et n'entrant pas dans la catégorie des installations avec traitement par le sol font l'objet d'un agrément délivré par les ministres chargés de l'environnement et de la santé.



La compétence des contrôles des dispositifs d'assainissement non collectif pour les constructions neuves a été prise par la commune de DABO.

4.3 OBLIGATIONS DES PARTICULIERS

Les installations relèveront de l'assainissement collectif ou de l'assainissement non collectif en fonction de l'existence ou non d'une obligation de raccordement à un réseau public. Cette distinction revêt une grande importance vis-à-vis des obligations de l'utilisateur avec l'obligation de mettre en œuvre et d'entretenir les ouvrages (si la commune n'a pas décidé la prise en charge de l'entretien) pour les dispositifs d'assainissement non collectif.

4.4 MODE DE FINANCEMENT

Les travaux de réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif sont exclusivement à la charge des particuliers.

Des subventions sont possibles pour les travaux d'assainissement non collectif par l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse. La modalité d'aide imposée par ce financeur est la maîtrise d'ouvrage déléguée, le but étant de regrouper les demandes d'aide en un dossier unique. Dans ce cas, une Collectivité compétente en assainissement non collectif prend en charge la maîtrise d'ouvrage des travaux avec conventionnement avec chaque propriétaire concerné par des travaux de réhabilitation et désireux d'être intégré dans le processus de subventions.

4.5 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les prescriptions pour les systèmes d'assainissement collectif de moins de 20 équivalent-habitants sont rassemblées dans l'Arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅.

Par « assainissement non collectif », on désigne tout système d'assainissement effectuant **la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet** des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

Les systèmes d'assainissement non collectif doivent comporter :

- **un dispositif de pré-traitement :**
 - **la fosse toutes eaux** (eaux vannes et eaux ménagères),



- éventuellement dans le cas de réhabilitation d'installations existantes, fosse septique (eaux vannes) et bac à graisse (eaux ménagères).
- un **dispositif de traitement** assurant :
 - soit l'épuration et l'évacuation par le sol (tranchées filtrantes, filtre à sable non drainé ou terre d'infiltration),
 - soit l'épuration avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel (filtre à sable drainé).

Les conditions de mise en œuvre des dispositifs d'assainissement non collectif sont édictées dans la norme DTU 64.1.

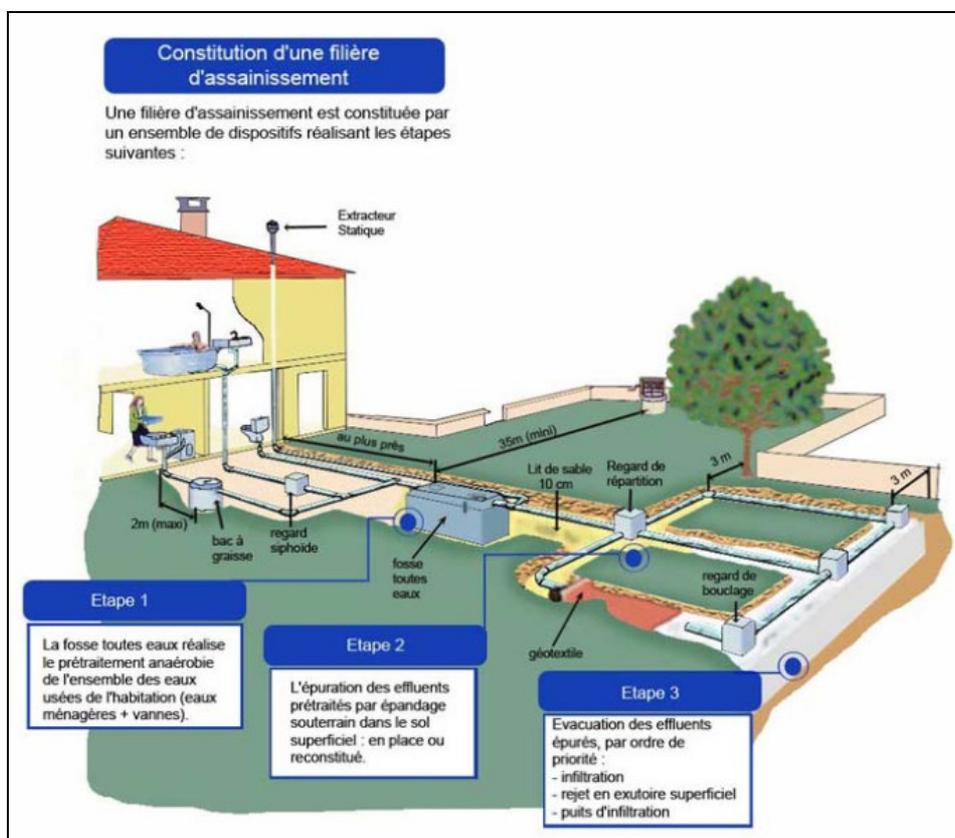


Figure 15 : Schéma de système d'assainissement non collectif

Remarques :

- un assainissement dit « regroupé » dont les travaux d'assainissement sont entièrement réalisés sous maîtrise d'ouvrage privée, relève de l'assainissement non collectif s'il concerne moins de 20 habitants,
- un assainissement dit « regroupé » dont les travaux d'assainissement comportent un réseau réalisé sous maîtrise d'ouvrage publique relève de l'assainissement collectif, avec une obligation de raccordement.



4.6 ÉTUDE DES SOLS

4.6.1 CONTEXTE GEOLOGIQUE

Sur l'ensemble de la commune de DABO, les couches géologiques pouvant être rencontrées sont les suivantes :

- Grès vosgien du Buntsandstein moyen (t_{1b})  ;
- Buntsandstein moyen. Conglomérat principal : poudingue à galets de quartz et de quartzite et ciment de grès rouge (t_{1c})  ;
- Buntsandstein supérieur. Couches intermédiaires : grès massifs rouges, micacés, avec intercalations sablo-argileuses noirâtres. (t_{2a})  ;
- Alluvions holocènes recouvrant des alluvions d'âge Würm. (Fz)  ;

L'extrait de la carte géologique du secteur est intégré ci-dessous.

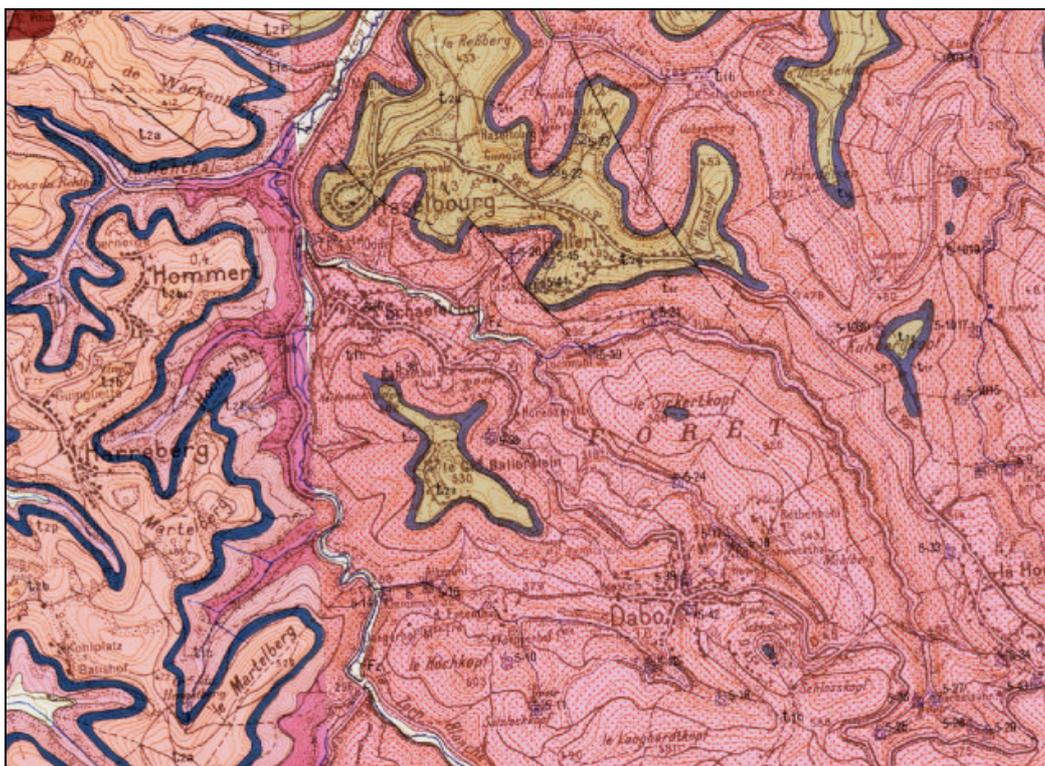


Figure 16 : Carte géologique du bourg (Source BRGM)



4.6.2 CONTEXTE HYDROGEOLOGIQUE

Quatre différentes sources situées sur le territoire de DABO alimentent la population en eau :

- la source de Mossig ;
- la source de Schneematt ;
- la source de Habermatt ;
- la source de Sickert.

Un captage en profondeur est géré par le syndicat des eaux de PHALSBOURG au Grossthal. L'eau traitée est achetée par la commune lorsqu'un complément en approvisionnement est nécessaire.

La carte de la page suivante localise les périmètres de protection de captage recensés par l'Agence Régionale de Santé (ARS) de la Moselle sur le territoire de la commune de DABO.

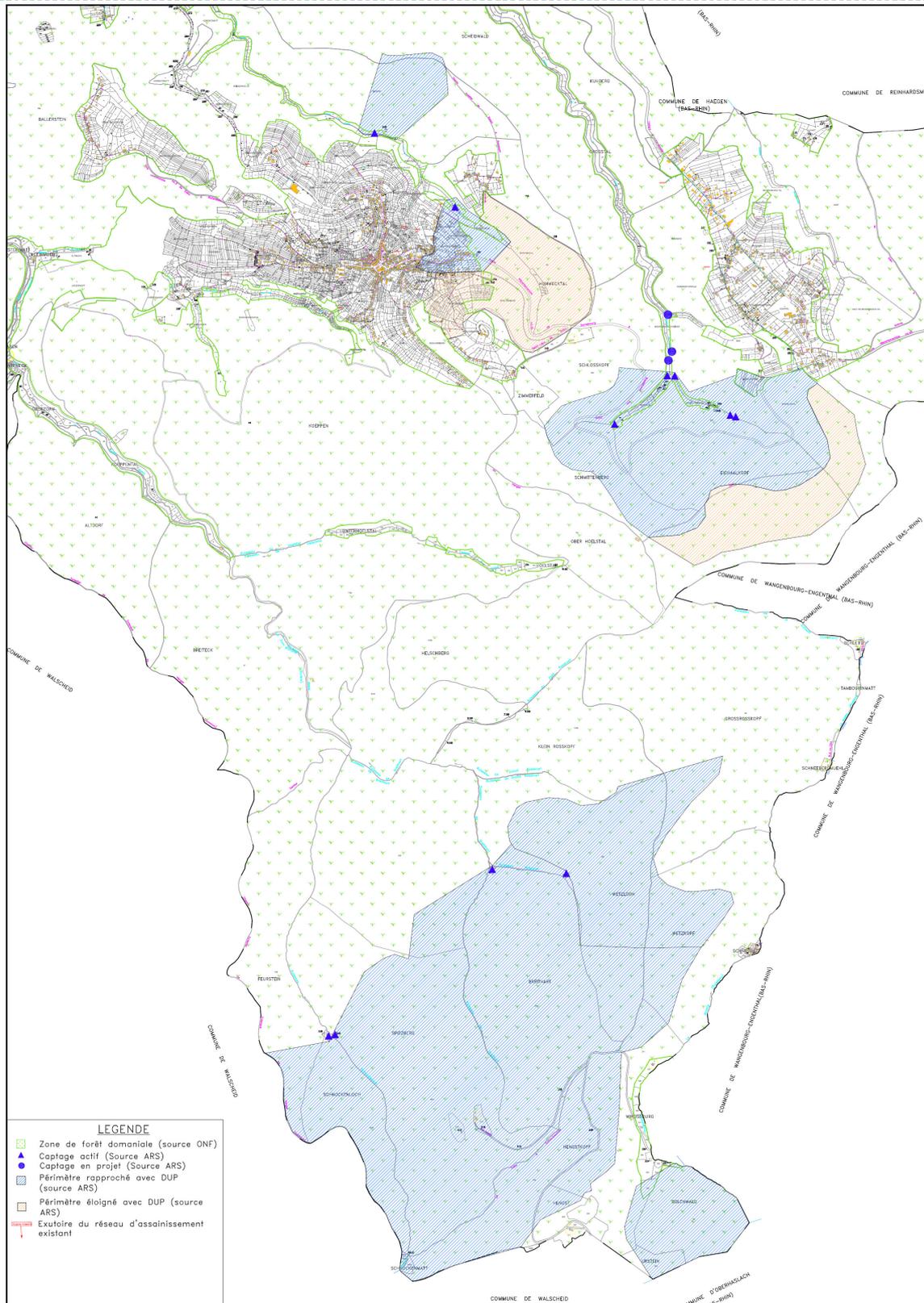


Figure 17 : Carte de localisation des périmètres de protection de captage





4.6.3 DISPOSITIF D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF A PRECONISER

Dans une étude préalable au zonage d'assainissement, des **sondages pédologiques** et des **tests de perméabilité** ont été réalisés sur les secteurs non raccordés à un réseau de collecte des eaux usées.

On retrouve sur le domaine d'étude des sols majoritairement constitués de **matériaux sablo-limoneux comportant des cailloutis de grès dont la quantité augmente avec la profondeur**. Néanmoins, il subsiste des endroits où on trouve des manques de profondeur du substrat lorsqu'on atteint les bans de grès.

Ces investigations ont permis de classer l'intégralité de ces secteurs en sol de bonne aptitude à l'épandage souterrain par tranchées filtrantes.

Pour les parcelles de surface restreinte, l'alternative est le filtre compact sur zéolites.

4.7 FILIERES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Selon l'arrêté du 7 septembre 2009, fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅, l'installation comprend :

- un **dispositif de prétraitement de type fosse septique toutes eaux** qui permet la décantation et le stockage des matières,
- un **dispositif de traitement utilisant le pouvoir épurateur du sol**.

Les eaux usées domestiques sont traitées par le sol en place au niveau de la parcelle de l'immeuble, selon les règles de l'art définies dans le recueil de normes DTU 64-1, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- la surface de la parcelle d'implantation est suffisante pour permettre le bon fonctionnement de l'installation d'assainissement non collectif ;
- la parcelle ne se trouve pas en terrain inondable, sauf de manière exceptionnelle (1 semaine par an) ;
- la pente du terrain est adaptée ;
- l'ensemble des caractéristiques du sol doit le rendre apte à assurer le traitement et à éviter, notamment, toute stagnation ou déversement en surface des eaux usées prétraitées. En particulier, sa perméabilité doit être comprise entre 15 et 500 mm/h sur une épaisseur supérieure ou égale à 0,70 m ;



- l'absence d'un toit de nappe aquifère, hors niveau exceptionnel de hautes eaux, est vérifiée à moins d'un mètre du fond de fouille.

Dans le cas où le sol en place ne permet pas d'infiltrer les eaux, peuvent être installés les filières d'assainissement non collectif utilisant :

- soit des sables et graviers dont le choix et la mise en place sont appropriés, selon les règles de l'art,
- soit un lit à massif de zéolithe.

Les principaux dispositifs de traitement utilisables selon cette réglementation sont :

- les tranchées filtrantes ;
- le filtre à sable non drainé ;
- le filtre à sable drainé ;
- le tertre d'infiltration ;
- le filtre compact sur zéolites.

4.7.1 LA FOSSE SEPTIQUE TOUTES EAUX

Une fosse toutes eaux est un dispositif destiné à la collecte, à la liquéfaction partielle des matières polluantes contenues dans les eaux usées et à la rétention des matières solides et des déchets flottants. Elle reçoit l'ensemble des eaux usées domestiques. Elle doit être conçue de manière à éviter les cheminements directs entre les dispositifs d'entrée et de sortie ainsi que la remise en suspension et l'entraînement des matières sédimentées et des matières flottantes, pour lesquelles un volume suffisant est réservé. La hauteur utile d'eau ne doit pas être inférieure à 1 mètre. Elle doit être suffisante pour permettre la présence d'une zone de liquide au sein de laquelle se trouve le dispositif de sortie des eaux usées traitées. Le volume utile des fosses toutes eaux, volume offert au liquide et à l'accumulation des boues, mesuré entre le fond du dispositif et le niveau inférieur de l'orifice de sortie du liquide, doit être au moins égal à 3 m³ pour des immeubles à usage d'habitation comprenant jusqu'à cinq pièces principales. Pour des logements plus importants, il doit être augmenté d'au moins 1 m³ par pièce supplémentaire.

Les fosses toutes eaux doivent être pourvues d'une ventilation constituée d'une entrée d'air et d'une sortie d'air, située en hauteur de sorte à assurer l'évacuation des odeurs.

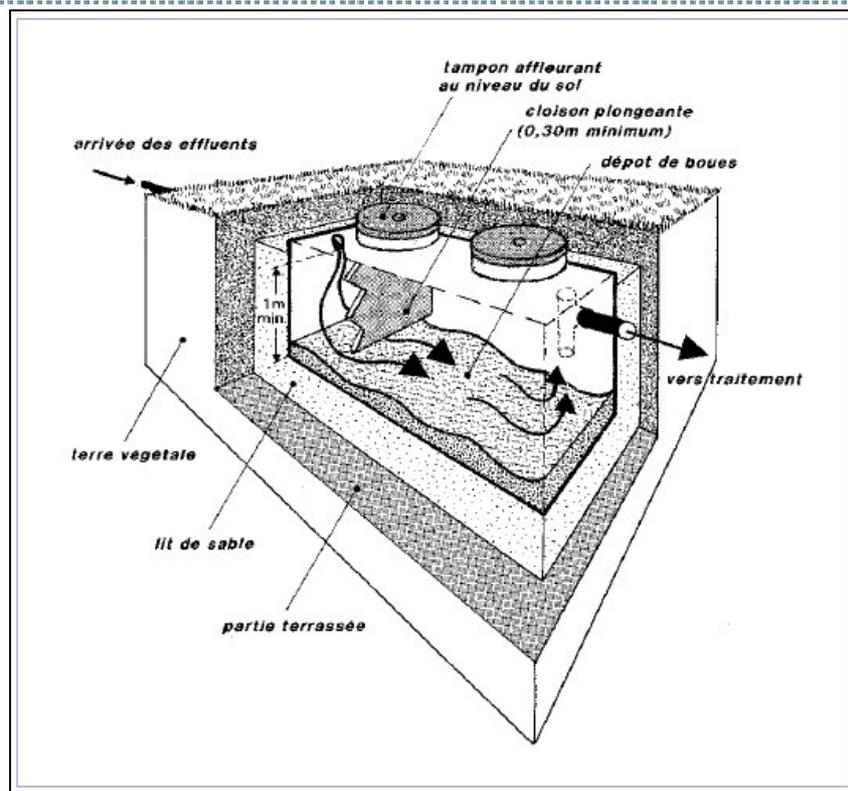


Figure 18 : Schéma d'une fosse septique toutes eaux

4.7.2 LES TRANCHEES FILTRANTES

Les tranchées filtrantes sont un système de traitement composé d'un réseau de drains enterrés dans le sol en place. Ce système est applicable pour des terrains de bonne perméabilité dont la vitesse doit être comprise entre 10 et 500 mm/h.

Le sol en place est utilisé alors comme support épurateur et comme moyen de dispersion de l'effluent traité.

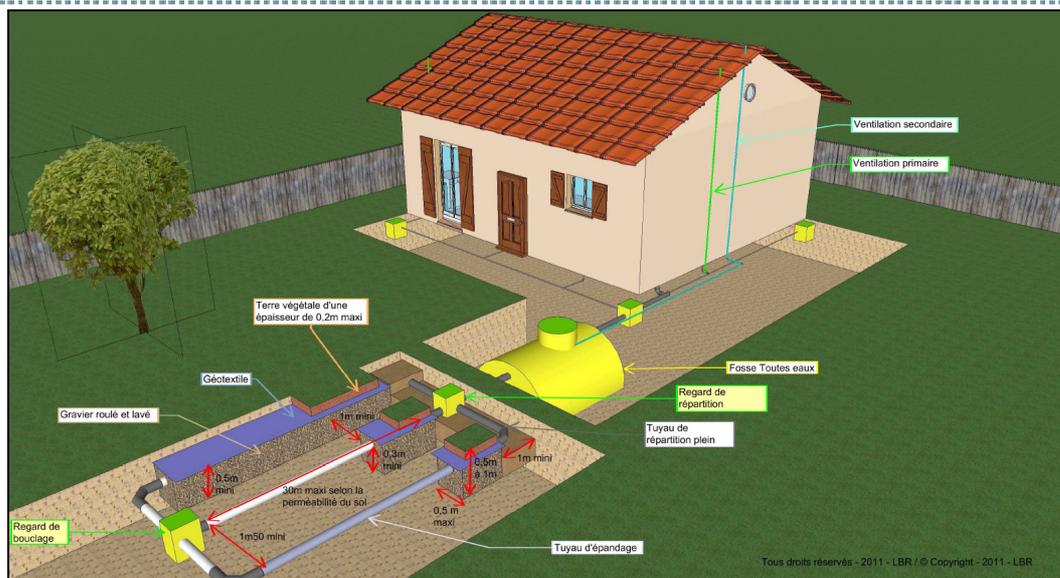


Figure 19 : Schéma des tranchées filtrantes

La surface de l'épandage dépend de la taille de l'habitation et de la perméabilité du sol en place :

Perméabilité	De 15 à 30 mm/h	De 30 à 500 mm/h
Longueur de tranchée cumulée pour 5 pièces principales	60 à 90 m	45 m
Longueur de tranchée complémentaire par pièce supplémentaire	20 à 30 m	15 m

Figure 20 : Règle de dimensionnement des tranchées filtrantes

La distance d'axe en axe des tranchées doit être au moins égale à 1,50 mètres.



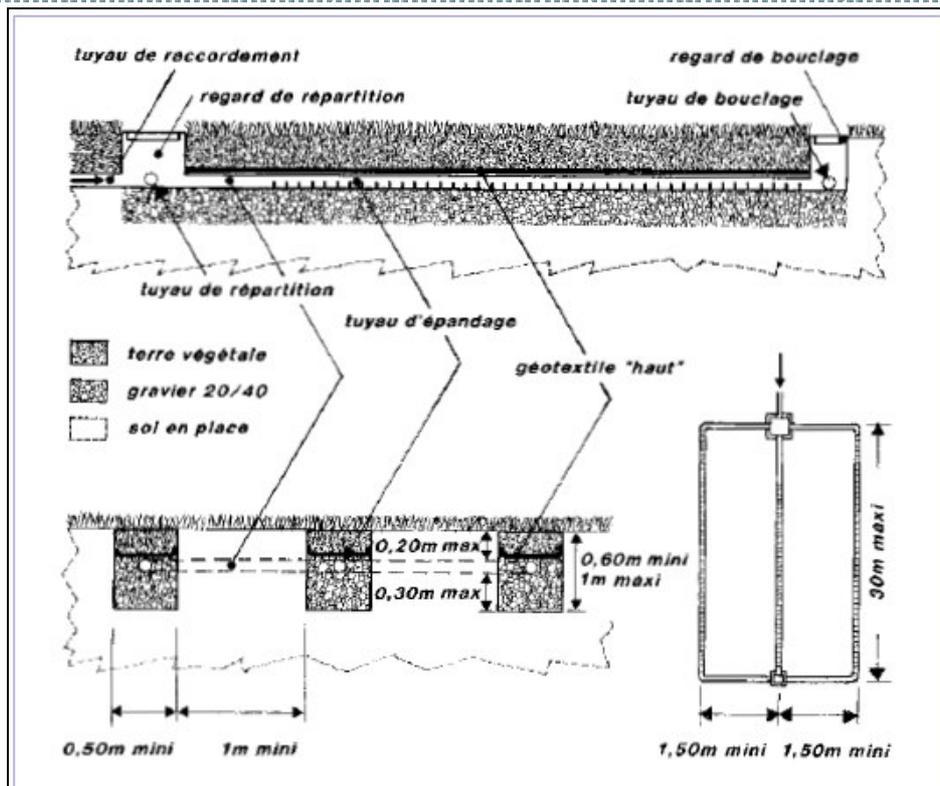


Figure 21 : Coupe de réalisation des tranchées filtrantes

4.7.3 LE TERTRE D'INFILTRATION

Les dispositifs de type tranchées filtrantes sont à mettre en place à condition que le toit de la nappe phréatique soit à plus d'un mètre de profondeur. Lorsque ce n'est pas le cas, le système de traitement à mettre en œuvre est le tertre d'infiltration qui est un filtre à sable hors sol. De ce fait, son alimentation se fait via un poste de relevage remontant les eaux à traiter vers le réseau de drains situé sur le dessus.

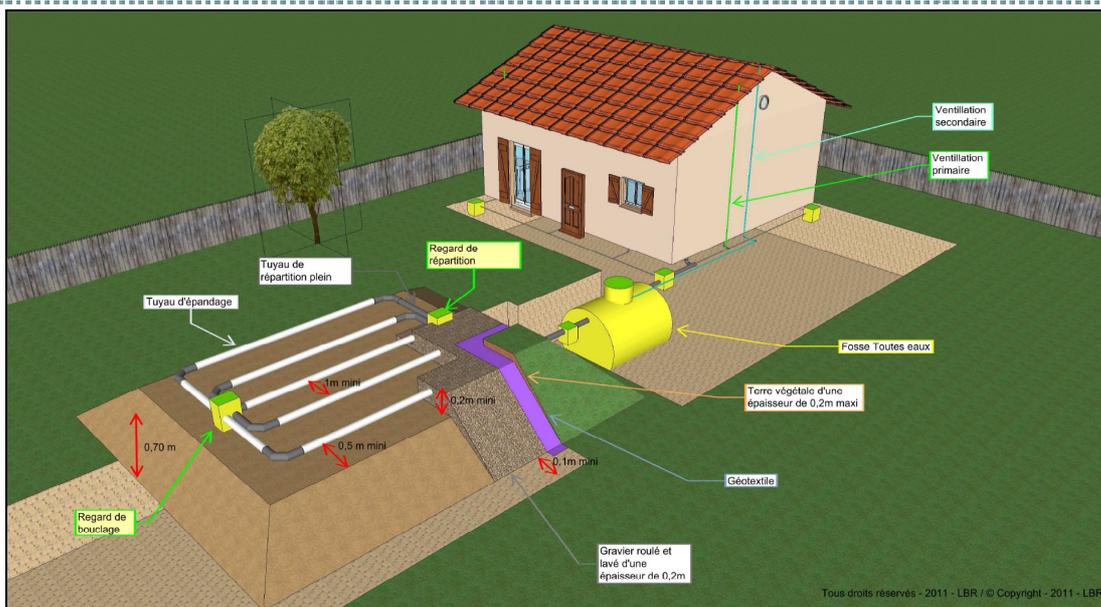


Figure 22 : Schéma du terre d'infiltration

Les règles de dimensionnement dépendent de la taille de l'habitation.

Nombre de pièces principales	Surface minimale au sommet du terre	Surface minimale à la base du terre	
		15 < K < 30	30 < K < 500
4	20 m ²	60 m ²	40 m ²
+ 1 pièce principale	+ 5 m ²	+ 30 m ²	+ 20 m ²

Figure 23 : Règle de dimensionnement du terre d'infiltration

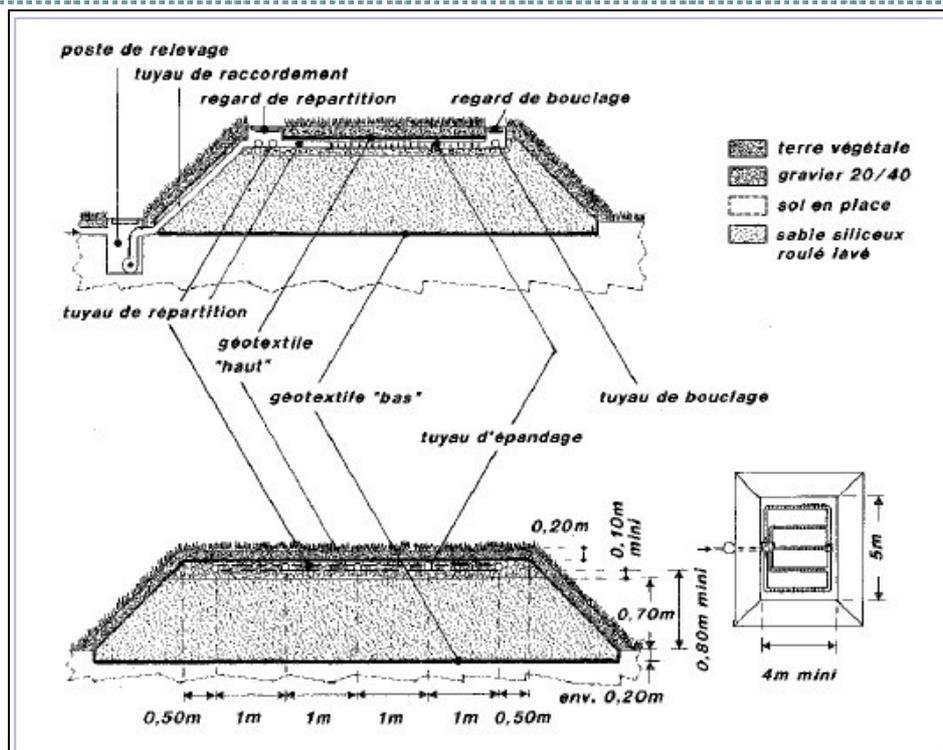


Figure 24 : Coupe de réalisation du terre d'infiltration

Les tertres sont à mettre en œuvre en particulier sur le secteur de Neustaduhle au niveau des parcelles au bord de la Zorn.

4.7.4 LE LIT SUR ZEOLITES OU FILTRE COMPACT

Ce dispositif a été introduit dans la réglementation par un arrêté du 24 décembre 2003. Son principe de fonctionnement se rapproche de celui du filtre à sable drainé. Il est plus petit qu'un filtre à sable classique. Il peut être intéressant de l'appliquer lorsque la surface de la parcelle est restreinte.

Ce dispositif peut être utilisé pour les habitations de 5 pièces principales au plus. Il doit être placé à l'aval d'un prétraitement constitué d'une fosse septique toutes eaux de 5 m³ au moins (et non 3 m³).

La surface minimale du filtre doit être de 5 m². Il comporte un matériau filtrant à base de zéolite naturelle du type chabasite, placé dans une coque étanche. Il se compose de deux couches avec une de granulométrie fine (0,5 à 2 mm) en profondeur et une de granulométrie plus grossière (2 à 5 mm) en surface. Le filtre a une épaisseur minimale de 50 cm après tassement.

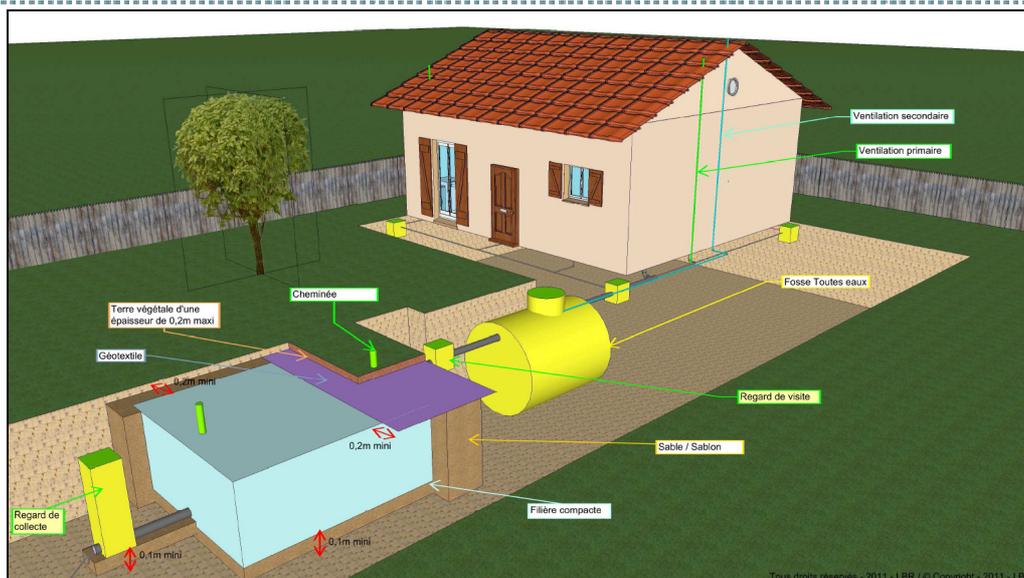


Figure 25 : Schéma du filtre compact

4.7.5 DISPOSITIF D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF EXISTANT

Selon les enquêtes domiciliaires réalisées par le bureau d'études SAFEGE en 2014, sur les 207 habitations non raccordées à un réseau de collecte des eaux usées enquêtées, 59 ont une filière complète d'assainissement non collectif (fosse septique + épandage ou fosse étanche ou microstation d'épuration), 84 sont en rejet direct dans le milieu naturel superficiel et 64 ont un rejet dans un puits d'infiltration.

4.7.6 CONTRAINTES D'HABITAT

En complément des investigations de sol, a été réalisée une enquête systématique d'habitat pour relever les 3 principales contraintes à l'assainissement non collectif que sont :

- les contraintes de surface dénommées « S » sur la carte des contraintes d'habitat. Dans ces zones, les tranchées filtrantes préconisées par l'aptitude des sols qui demande beaucoup de surface sont remplacées par des systèmes compacts de type filtres compacts ou microstation ;
- les contraintes d'occupation du sol dénommées « O » sur la carte des contraintes d'habitat en considérant les aménagements de type arbres et arbustes qui réduisent la surface d'espace vert nécessaire pour la mise en œuvre du dispositif de tranchées filtrantes ;



- les contraintes de topographie ou de pente dénommées « T » et « P » sur la carte des contraintes d'habitat en considérant une pente limite de mise en œuvre de 10 %.

4.8 COÛTS DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Afin de comparer les coûts par rapport à la mise en œuvre de l'assainissement collectif :

- la mise en œuvre du mode d'assainissement non collectif sur la zone proposée en assainissement collectif du village de DABO a été estimée à 4 270 000 €HT ;
- la mise en œuvre du mode d'assainissement non collectif sur la zone proposée en assainissement collectif des villages de SCHAEFERHOF et HELLERT a été estimée à 3 960 000 €HT ;
- la mise en œuvre du mode d'assainissement non collectif sur la zone équipée d'un réseau de collecte du village de LA HOUBE a été estimée à 744 000 €HT ;
- soit un total de 8 974 000 €HT.

Sur les zones non raccordées à un réseau d'assainissement mais proches des villages, le coût moyen de la mise en conformité d'un dispositif d'assainissement non collectif a été estimé à :

- 13 800 €HT sur le village de DABO ;
- 13 900 €HT sur le village de SCHAEFERHOF ;
- 12 600 €HT sur le village de LA HOUBE ;
- 13 100 €HT sur le village de HELLERT.



5 ZONAGE ET ENQUETE PUBLIQUE

5.1 PROPOSITION DE ZONAGE

Le zonage d'assainissement proposé par la commune de DABO à ses administrés a les caractéristiques suivantes :

Sur DABO, SCHAEFERHOF et HELLERT, les zones desservies par un réseau de collecte sont placées en zone d'assainissement collectif excepté la rue du Sickert à DABO.

Les zones situées à proximité de ces 3 villages mais non desservies par un réseau de collecte sont laissées en zone d'assainissement non collectif.

Le village de LA HOUBE est placé en zone d'assainissement non collectif.

Sur ces zones, a été réalisé un comparatif des coûts de travaux entre la réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif et la mise en place d'un système d'assainissement collectif (pose d'un réseau public neuf et raccordement des particuliers à ce réseau). Ce comparatif montre que les coûts sont plus élevés pour la solution d'assainissement collectif. Les zones concernées sont :

- Ententhal et une partie de la rue des Pins sur DABO ;
- la rue de la Vallée et Neustadtmuhle sur SCHAEFERHOF ;
- la rue du Ruisseau, la rue des Melèzes, la rue Bentz-Eck, la rue Bellevue, la rue des Genêts, la rue des Prés, l'impasse du Moulin et la rue de la Forêt Brûlée à LA HOUBE ;
- la rue du Laschbach, la rue du Belvédère, la rue des Mésanges, la rue des Hirondelles, la rue Nusskopf et la rue de la Paix à HELLERT.

Enfin, les écarts sont laissés en zone d'assainissement non collectif.

Cette délimitation est représentée sur les plans intitulés « plans de zonage ».



5.2 DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Les modalités sont définies dans les articles R 123-14 à 18 du Code de l'Environnement.

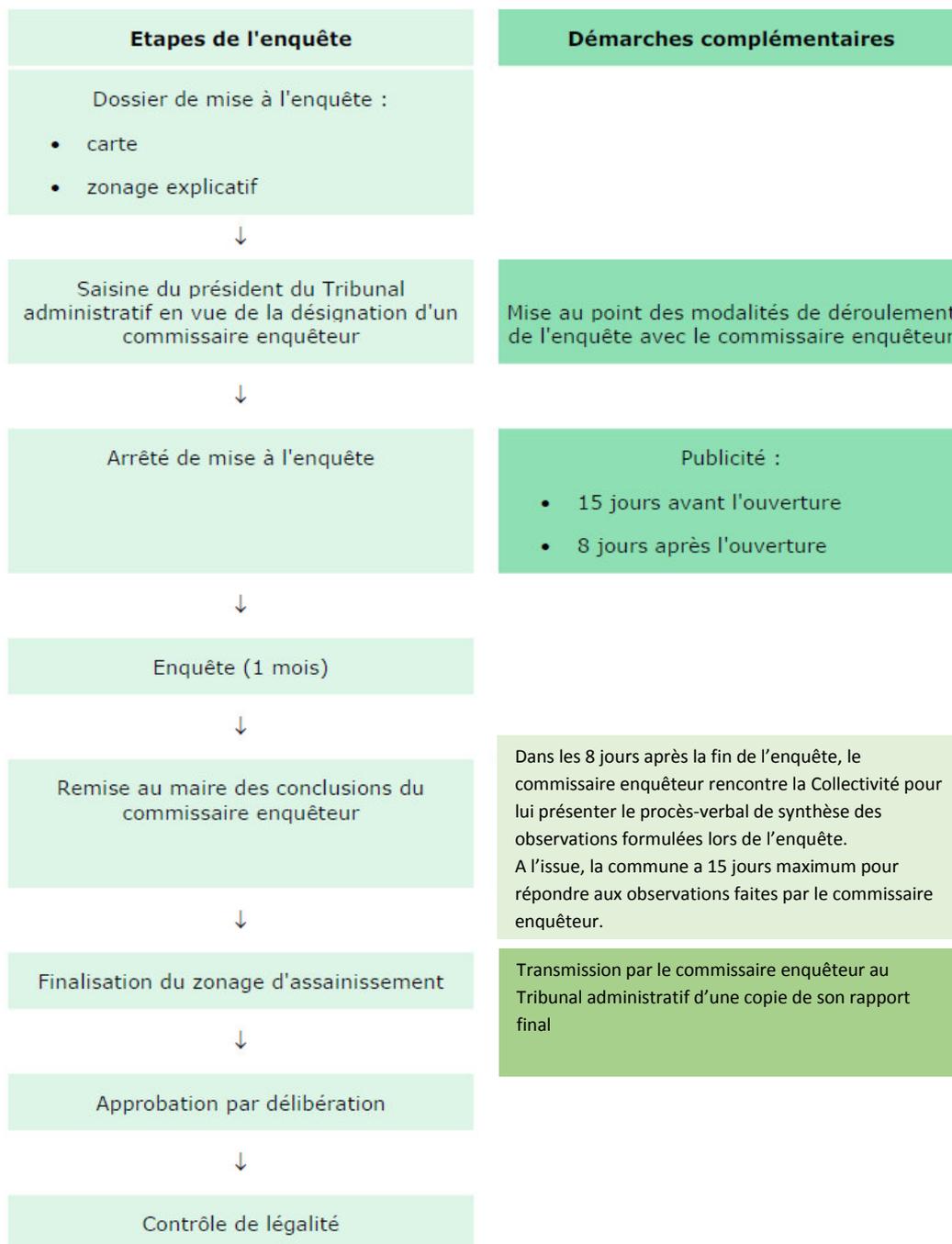


Figure 26 : Chronologie d'une enquête publique



5.3 CONSEQUENCES DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

5.3.1 COHERENCE AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME

Une fois approuvé, le zonage d'assainissement sera intégré aux annexes sanitaires du Plan Local d'Urbanisme (PLU). Ce PLU a été accepté le 11 Décembre 2015. A l'occasion d'une mise à jour ou d'une révision de celui-ci, le Maire sera invité à faire évoluer le zonage d'assainissement lors d'une enquête publique conjointe.

5.3.2 INSTRUCTION DES FUTURS PERMIS DE CONSTRUIRE

Dans la zone d'assainissement non collectif, l'instructeur d'une demande de permis de construire consultera le service chargé de l'assainissement. Il intégrera son avis à la délivrance des actes administratifs afin d'être en conformité avec les différents articles du Code de l'Urbanisme.

Lors du dépôt du permis de construire en zone d'assainissement non collectif, l'implantation du dispositif d'assainissement non collectif devra être mentionnée sur le plan de masse sous peine d'être irrecevable (Article L 421-3 du Code de l'Urbanisme).

Dans la zone d'assainissement collectif, lorsqu'il n'existe pas encore de réseau aboutissant à un dispositif épuratoire, les propriétaires devront disposer d'un système d'assainissement non collectif conforme.

Un permis de construire peut-être refusé ou annulé s'il ne respecte pas la réglementation en vigueur.

5.3.3 DROITS ET DEVOIRS DES USAGERS ET DE LA COLLECTIVITE

L'ensemble des droits et devoirs des usagers du service d'assainissement seront consignés dans le règlement d'assainissement rédigé par la Collectivité compétente.

Ce dernier fixe les modalités d'exploitation du service. Son contenu est validé par délibération de la Collectivité compétente.



Il ne peut être opposable aux usagers que dans la mesure où il a été porté à leur connaissance de façon individuelle (distribution aux abonnés). 2 règlements distincts sont à établir :

- l'un relatif au service d'assainissement non collectif,
- l'autre relatif au service d'assainissement collectif.

5.3.4 OBLIGATIONS DES USAGERS

Elles concernent principalement :

- l'obligation de raccordement au réseau d'assainissement collectif et ses modalités pour les particuliers dans la zone d'assainissement collectif,
- l'obligation d'entretien des dispositifs d'assainissement non collectif pour les particuliers dans la zone d'assainissement non collectif.

Les différentes dispositions dans ces domaines sont régies par les règlements d'assainissement.

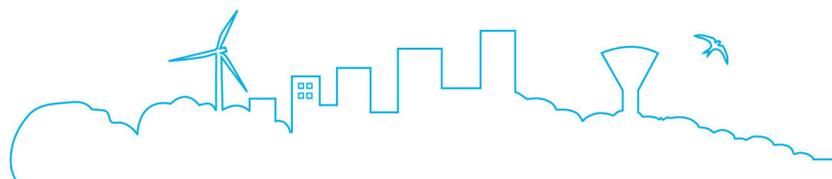
5.3.5 OBLIGATIONS DES COLLECTIVITES

Outre les missions de polices administrative et judiciaire confiées au Maire, pour assurer la salubrité publique ou mettre fin à une pollution, les obligations de la Collectivité compétente en assainissement concernent plus particulièrement :

- l'entretien du réseau et des ouvrages d'assainissement collectif,
- le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif selon les modalités fixées par la réglementation.



ANNEXE 1 : PLANS DE ZONAGE





ANNEXE 2 : CARTE DES CONTRAINTE D'HABITAT

